



LE REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET DES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération qui comprend des primes et indemnités prévues par des textes législatifs et réglementaires.

Le régime indemnitaire a un caractère facultatif. Deux conditions doivent être réunies pour que l'agent en bénéficie :

- ♦ **l'organe délibérant doit décider d'instituer la prime et d'inscrire les crédits au budget,**
- ♦ **l'autorité territoriale attribue la prime par un arrêté individuel.**

FONDEMENTS JURIDIQUES

- ❖ Articles L712-1 à L713-2, L714-4 à L714-5 du code général de la fonction publique,
- ❖ Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

BENEFICIAIRES DU REGIME INDEMNITAIRE

Peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire :

- ↪ Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- ↪ Les agents non titulaires de droit public dès lors que la délibération le prévoit.

qui travaillent :

- ↪ à temps complet,
- ↪ à temps non complet,
- ↪ à temps partiel.

COMPETENCE DE L'ORGANE DELIBERANT

- **L'organe délibérant est libre d'instituer ou de ne pas instituer un régime indemnitaire au sein de la collectivité.**

- L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public fixe, **par délibération**, le régime indemnitaire des agents territoriaux **dans la limite de celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.**

L'organe délibérant est donc tenu de respecter **le principe de parité** avec les services de l'Etat :

En d'autres termes, le régime indemnitaire accordé aux agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Le [décret n° 91-875](#) susvisé établit les équivalences entre les différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et ceux des corps de la fonction publique d'Etat.

- L'organe délibérant ne peut attribuer aux agents territoriaux que des primes ou indemnités expressément instituées par un texte.

L'organe délibérant est donc également tenu de respecter **le principe de légalité** des primes ou indemnités.

L'organe délibérant ne peut pas créer de prime ou indemnité. **Sa compétence est strictement encadrée par les textes.**

- Lorsque l'organe délibérant souhaite mettre en œuvre un régime indemnitaire, il convient :
 - ◆ De déterminer les agents bénéficiaires éventuels,
 - ◆ De lister les cadres d'emplois et grades détenus par ces bénéficiaires éventuels,
 - ◆ De rechercher les primes et indemnités instituées par les textes pour ces cadres d'emplois et grades,
- Ensuite, la délibération précise différents éléments en fonction de la prime instaurée :
 - ◆ la nature de l'indemnité, le(s) texte(s) instituant cette indemnité,
 - ◆ les cadres d'emplois et grades des bénéficiaires,
 - ◆ l'effectif des bénéficiaires, en équivalent temps plein (le décompte des agents concernés s'effectue sur la base des emplois budgétaires réellement pourvus ; les temps non complets ou les temps partiels sont proratisés),
 - ◆ les montants de référence en vigueur à la date de la délibération,
 - ◆ les coefficients retenus,
 - ◆ le montant du crédit global,
 - ◆ les critères de modulation.

La délibération doit être transmise au contrôle de légalité.

COMPETENCE DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Dans le cadre défini par la délibération de l'organe délibérant et dans la limite des crédits ouverts, l'autorité territoriale détermine par arrêté le taux individuel de l'agent bénéficiaire.

L'arrêté n'est pas transmis au contrôle de légalité.